

## **GE\_GERICHTE ACJC/1811/2012 vom 14. Dezember 2012**

GE Cour de justice, 2012-12-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1811\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1811_2012)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1811/2012 du 14 décembre 2012

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1811/2012 del 14 dicembre 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 29**

octobre 2010, consid. 5.3; 7B.221/2003 du 17 novembre 2003, consid. 3.4).

- 6/9 -

C/13416/2012 2.3 L'appelant a produit les fiches de salaire de juin à septembre 2012. Il a perçu des indemnités-maladie en juin et juillet 2012. Dès lors qu'il n'est pas allégué ni rendu vraisemblable qu'il serait atteint de manière durable dans sa capacité de travail, la Cour se fondera sur sa fiche de salaire du mois d'août 2012, mois où il n'a pas accusé d'absences. Selon celle-ci, le salaire brut comporte le salaire de base de 3'700 fr. et la prestation en nature sur repas de 50 fr. Cette dernière est variable (25 fr. en juin et 42 fr. 50 en juillet 2012). Les déductions sociales et la cotisation CCNT sont calculées sur le revenu brut de 3'750 fr. et se montent à 565 fr. 15 par mois. Le salaire net, hors allocations familiales, a ainsi été en août 2012 de 3'184 fr. 85 (3'750 fr. - 565 fr. 15), avant la retenue d'impôt et la déduction pour repas. Comme cela vient d'être exposé (consid. 2.2 supra), il convient de tenir compte de l'impôt à la source, que l'employeur a l'obligation de prélever et à la retenue duquel l'employé ne peut s'opposer. Les allocations familiales sont également soumises à l'impôt (cf. art. 83 à 100 et 136 à 139 loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD); art. 18 loi genevoise sur l'imposition des personnes physiques, RS/GE D 08). L'impôt à la source a donc été, à juste titre, retenu sur la somme brute de 4'050 fr., soit le salaire brut de 3'750 fr. augmenté des allocations familiales; conformément au barème relatif à un revenu brut de 4'050 fr., le taux d'imposition est de 6,79% (cf. [http://ge.ch/impots/Barem\\_IS\\_2012](http://ge.ch/impots/Barem_IS_2012)), ce qui représente une somme de 275 fr. par mois. Partant, le salaire net moyen de l'appelant s'élève à environ 3'152 fr. 30 par mois (13 x (3'184 fr. 85 - 275 fr.) : 12). Les parties s'accordent sur le fait de déduire les frais de repas de 200 fr. par mois. Au vu de l'emploi de plongeur qu'exerce l'appelant, il convient de retenir, sous l'angle de la vraisemblance, qu'il est contraint de prendre ses repas sur place. La déduction de 200 fr. par mois à ce titre sera donc admise, ce qui porte le salaire net moyen de l'appelant à 2'952 fr. 30 par mois. Dès lors que ce dernier a pris l'engagement de faire en sorte que les allocations familiales soient directement versées à l'intimée, point sur lequel le jugement est entré en force, l'impôt devant être prélevé à la source se montera, lorsqu'il ne percevra plus lesdites allocations, à 5,98% de son salaire brut, soit 224 fr. 25 (5,98% de 3'750 fr.), selon le barème 2012 applicable à l'impôt à la source (cf. [http://ge.ch/impots/Barem\\_IS\\_2012](http://ge.ch/impots/Barem_IS_2012)). Son salaire moyen s'élèvera ainsi à 3'007 fr. 30 par mois (13 x (3'750 fr. - 565 fr. 15 (charges sociales) - 224 fr. 25 (impôt)) : 12) = 3'207 fr. 30 (salaire annuel mensualisé) - 200 fr.).

Au vu des charges incompressibles de l'appelant de 2'492 fr. 60 par mois, son disponible se monte à 459 fr. 70 par mois (2'952 fr. 30 - 2'492 fr. 60) tant qu'il est imposé sur les allocations familiales. Son disponible sera de 514 fr. 70

C/13416/2012 (3'007 fr. 30 - 2'492 fr. 60) lorsque son épouse percevra directement les allocations familiales et qu'il ne sera, donc, plus imposé sur celles-ci. Il convient encore de relever qu'au mois de juin 2012, une prime "Motiva" de 538 fr. 95 a été accordée à l'appelant. En tenant compte d'une déduction d'environ 20% pour charges sociales et impôts, cette prime représente un montant mensualisé de 35 fr. 90 (538 fr. 95 x 80% : 12). La question de savoir si le versement d'une telle prime est régulier souffre de demeurer indécise. En effet, il en sera uniquement tenu compte pour l'année écoulée, à savoir pour la période du 1er décembre 2011 (dies a quo non contesté) au 30 novembre 2012. Pour cette période, le disponible de l'appelant est ainsi de 495 fr. 60 par mois (2'952 fr. 30 + 35 fr. 90 - 2'492 fr. 60).

Au vu de la situation financière des parties, il convient d'arrêter la contribution due à l'entretien de la famille à 500 fr. par mois, allocations familiales non comprises. Ce montant porte, certes, atteinte au minimum vital de l'appelant pour la période du 1er décembre 2011 au 30 novembre 2012. Il s'agit cependant d'une atteinte minime (4 fr. 40 par mois), sur une période limitée dans le temps. Par ailleurs, cette atteinte sera rapidement compensée par l'augmentation du disponible de l'appelant dès qu'il ne sera plus taxé sur les allocations familiales. Enfin, le montant de 500 fr. n'est nullement excessif au regard des besoins de sa famille, dont la situation financière est précaire.

Le jugement sera donc réformé et la contribution ramenée à 500 fr. par mois. L'appelant n'a pas rendu vraisemblable s'être acquitté d'une quelconque somme à titre de contribution à l'entretien de sa famille depuis la séparation des parties. Au vu des réquisits ressortant de l'ATF 135 III 315, il convient de calculer le rétroactif pour la période du 1er décembre 2011 au 30 novembre 2012 et de condamner le débirentier au paiement de celui-ci, qui s'élève à 6'000 fr. (12 mois x 500 fr.). 3. La Cour statue sur les frais judiciaires et les répartit d'office (art. 104 et 105 CPC). Ces frais sont en règle générale mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC). Toutefois, lorsque le litige relève du droit de la famille, le juge peut s'écarter des règles générales sur la répartition des frais (art. 107 al. 1 let. c CPC). En l'espèce, les frais judiciaires de la présente décision sont fixés à 500 fr. (art. 96 CPC cum art. 30 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC - E 1 05.10). Vu la nature du litige, ils sont mis à la charge par moitié de chaque partie, qui garde à sa charge ses propres dépens. Chaque partie plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais sont provisoirement supportés par l'Etat.

C/13416/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le chiffre 4 du dispositif du jugement JTPI/13201/2012 rendu le 25 septembre 2012 par le Tribunal de première instance dans la cause C/13416/2012-12. Au fond : Annule le chiffre 4 dudit dispositif. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_, à titre de contribution à l'entretien de la famille, allocations familiales non comprises : - pour la période du 1er décembre 2011 au 30 novembre 2012, la somme de 6'000 fr. et - à partir du 1er décembre 2012, par mois et d'avance, la somme de 500 fr. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires à 500 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et de B\_\_\_\_\_ par moitié et dit qu'ils sont provisoirement supportés par l'Etat. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES, présidente; Madame Florence

KRAUSKOPF, Monsieur Blaise PAGAN, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

La présidente : Marguerite JACOT-DES-COMBES

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

- 9/9 -

C/13416/2012 Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, les moyens étant limités en application de l'art. 98 LTF. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.